

**Province du Québec
Canada**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-02-02 CONCERNANT LE DROIT DE VISITE ET D'INSPECTION

CONSIDÉRANT l'article 492 du Code municipal qui permet à une municipalité d'adopter un règlement pour autoriser ses employés à visiter et à examiner les propriétés mobilières ou immobilières pour constater, notamment, si les règlements y sont exécutés;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour le conseil d'autoriser ses employés de même que toute autre personne qui devrait les accompagner, selon les circonstances (notamment des professionnels), à visiter et bénéficier d'un tel droit de visite, selon les paramètres prévus au présent règlement;

CONSIDÉRANT que le présent règlement, en cas d'incompatibilité, prévaut sur tout autre règlement de la Municipalité conférant un tel droit de visite et donc, portant sur le même objet;

CONSIDÉRANT cependant que le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre les droits de visite donnés, par règlement municipal, à d'autres personnes, dont les agents de la paix;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion (A-01-2020) constatant l'adoption du présent règlement a été donné le 14 janvier 2020 et qu'un projet de règlement a alors été déposé;

CONSIDÉRANT que la Directrice générale et secrétaire-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de conférer aux fonctionnaires et employés de la Municipalité de même qu'à toute personne autorisée par eux à visiter les propriétés mobilières ou immobilières de la municipalité aux fins de constater si les règlements municipaux y sont exécutés :

EN CONSÉQUENCE,

POUR CES MOTIFS, il est proposé par ... et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

QUE le règlement numéro 2020-02-02 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

QU'il abroge tout règlement ou toute résolution antérieure :

ARTICLE 1. DROIT DE VISITE

Tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité de même que toute personne assistant tel fonctionnaire ou employé, sont autorisés à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements municipaux y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la Municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui leur est conféré par une loi ou un règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne en charge de la réglementation d'urbanisme peut, aux frais de l'exploitant d'une exploitation agricole, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice en application, notamment, des sous-sections 1.1 et 1.2 de la section I du chapitre III de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* et il peut, à ces fins, être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre.

Aux fins du présent règlement, on entend par « règlements municipaux » tout règlement adopté par le conseil de la Municipalité de même que tout règlement

dont la Municipalité a la responsabilité d'appliquer en vertu d'une loi, d'un règlement ou d'une entente avec un organisme public, dont le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* et le règlement et certaines dispositions du *Règlement sur le prélèvement des eaux* (dispositions dont l'application relève de la Municipalité).

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT

Tout propriétaire, locataire ou occupant de tout immeuble sur le territoire de la Municipalité doit recevoir les personnes identifiées à l'article 1 et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution et à l'application des règlements municipaux.

Toute personne qui contrevient au premier alinéa, qui fournit une mauvaise information ou qui, de quelque façon que ce soit, restreint ou encourage quelqu'un à restreindre l'accès à sa propriété et à ses biens, commet une infraction et passible des amendes prévues à l'article 3.

ARTICLE 3. AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique et minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$ pour une personne morale. En cas de récidive, ces amendes sont doublées.

ARTICLE 4. PRIMAUTÉ

Le présent règlement prévaut sur toute disposition inconciliable ou tout autre règlement adopté par la Municipalité. Sans restreindre la généralité de ce qui précède :

- a. Les droits de visite conférés par le présent règlement s'ajoutent à tout autre pouvoir de visite déjà conféré par les règlements municipaux ou la Loi;
- b. Le présent règlement n'a pas pour effet de restreindre des pouvoirs additionnels de visite et d'inspection prévus dans les règlements municipaux ou dans les lois municipales (notamment à l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales*).

ARTICLE 5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

France Bédard,
Mairesse

Sandra Turcotte,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière